

Élaboration du projet par un architecte, un ingénieur-conseil ou un géomètre.  
Contenu du dossier:

## 1. Le projet d'aménagement particulier

- a. partie graphique de l'aménagement proposé
- b. partie écrite
  - règles relatives aux futures constructions
  - mode d'utilisation
  - degré d'utilisation détaillé

(RGD du 25.10.2004 concernant le contenu du projet d'aménagement particulier)

## 2. Le rapport justificatif expose:

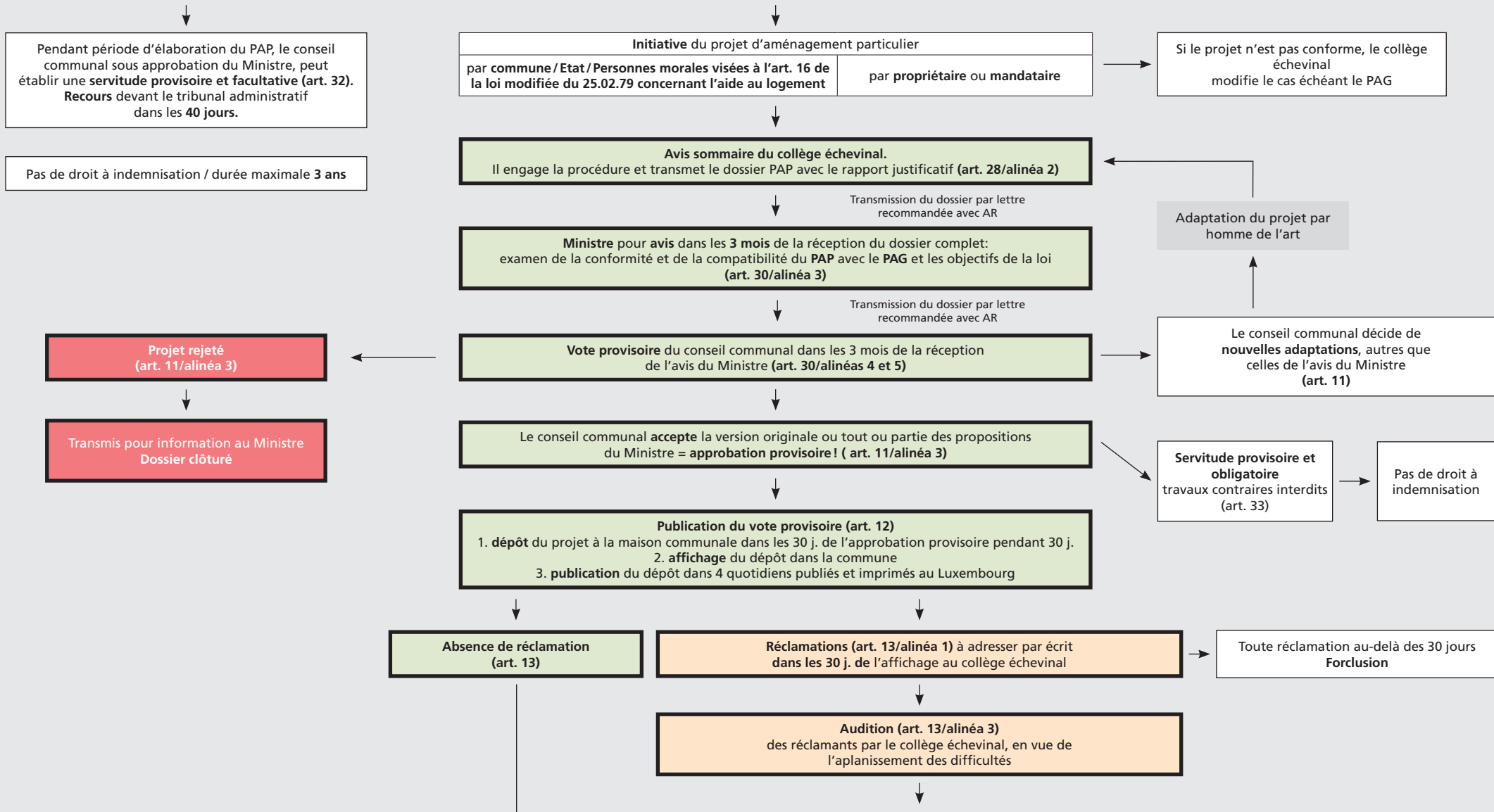
- a. les principes d'aménagement
- b. les options d'aménagement retenues et la programmation urbaine
- c. l'évaluation des incidences

(RGD du 25.10.2004 concernant le contenu du rapport justificatif)

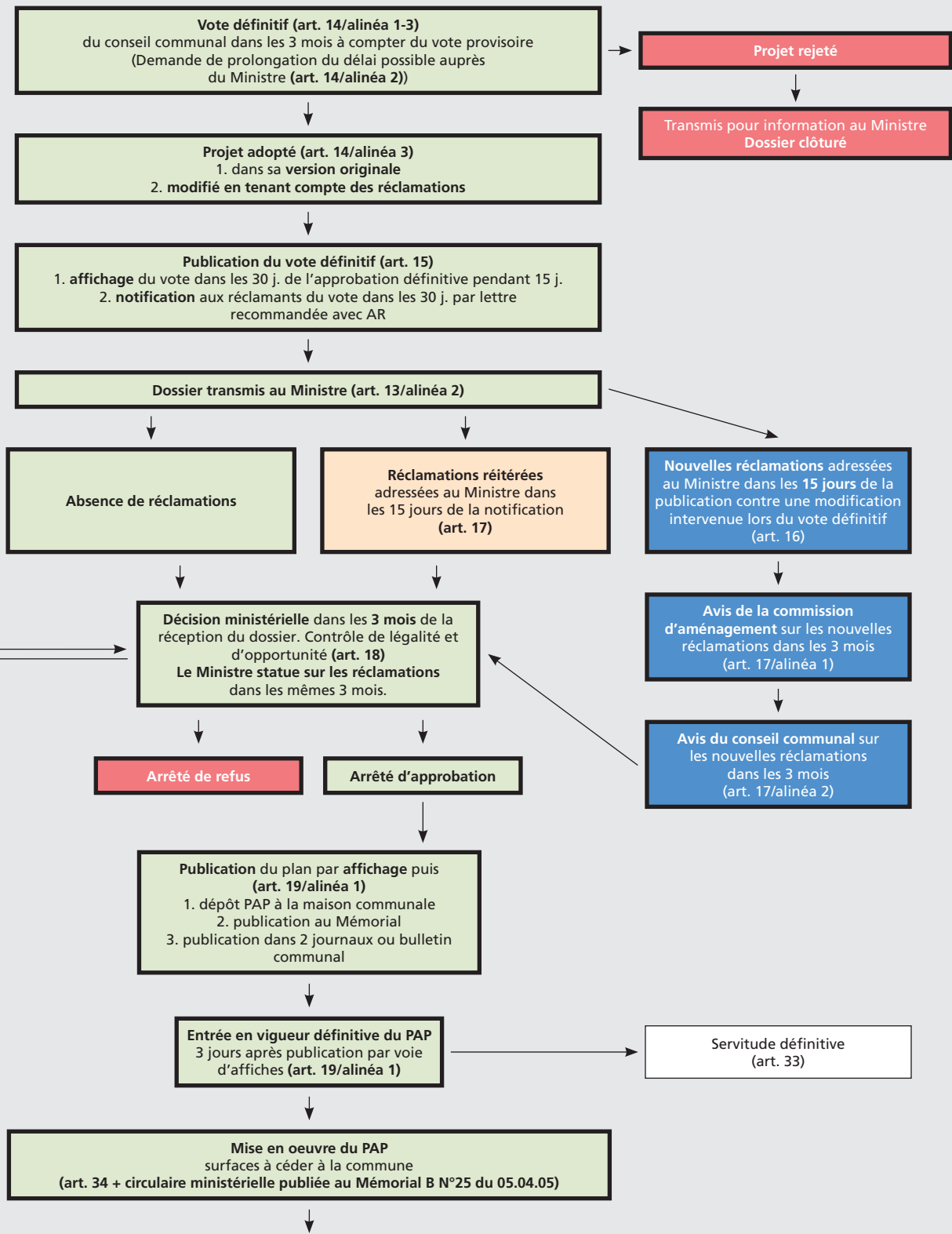
## 3. Le plan directeur

- a. partie graphique
- b. partie écrite

(RGD du 25.10.2004 concernant le contenu du plan directeur)



- Homme de l'art
- Projet rejeté
- Projet accepté
- Réclamations
- Nouvelles réclamations adressées au Ministre
- Effets et recours



**Recours en annulation** contre la décision devant le Tribunal administratif formé dans les 3 mois de la notification de la décision

**Projet d'exécution du PAP**  
Elaboration du projet d'exécution du PAP (art. 35/alinéa 1)  
[Uniquement en cas de nouvelles infrastructures publiques]

- estimation détaillée du coût du projet (des infrastructures publiques)
- aménagement de la voirie, des aires de stationnement, des trottoirs et des chemins piétonniers
- conduites d'approvisionnement en eau, gaz, électricité et chauffage
- réseaux d'évacuation des eaux de surface, des eaux usées et des collecteurs d'égout
- réseaux de télécommunication
- installations d'éclairage
- espaces collectifs, aires de jeux et de verdure
- plantations prévues par le PAP

**Projet d'exécution du PAP**  
approbation du projet d'exécution du PAP (pas de délai) par le CE et dépôt du projet dans la commune pendant 15 jours (art. 35/alinéa 3)

**Convention**  
élaboration d'une convention entre le promoteur et le CE (art. 36/alinéa 1)  
(règle la réalisation du projet d'exécution)

**Convention**  
approbation de cette convention par le CC et le Ministre  
- validité de la convention: au moins un an  
(art. 36/alinéa 2)

**Exécution des travaux d'infrastructures publiques**  
(art. 37/alinéa 3)

**Autorisation de construire**  
le Bourgmestre émet autorisation de construire après exécution des travaux d'infrastructures publiques  
(art. 37/alinéa 3)

**Autorisation de construire**  
si la convention prévoit des exceptions au principe de l'exécution préalable des travaux d'infrastructures publiques  
(art. 37/alinéa 3)

Avant approbation du **Projet d'exécution du PAP**  
pas de  
- promesse resp. acte de vente ou de location  
- transfert de droit réel immobilier  
- pas de publicité, affiches, annonces etc.  
Délivrance d'un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités par le bourgmestre lors du transfert d'un droit réel immobilier  
(art. 35/alinéa 4)